N° 11. — Arrêté concernant les Français naturalisés à l'étranger.

Au Quartier général de Marchand, le 1er avril 1804, an Ier.

Le Gouverneur général,

Considérant que des Français, proscrits et bannis de cette île, sollicitent, dans les pays neutres, des lettres de naturalisation, à la faveur desquelles ils voudront s'introduire dans le pays pour y semer la discorde;

Arrête :

Art. 1. Tout Français qui aura obtenu des lettres de naturalisation d'une puissance étrangère, sera tenu de sortir du pays.

Art. 2. Les généraux commandant les départements, arrondissements et quartiers dans lesquels résideront des Français qui auront obtenu des lettres de naturalisation de puissances étrangères, de-

vront faire parvenir au Gouverneur général les lettres desdits naturalisés avant d'être autorisés à leur accorder un passeport (1).

La présente ordonnance aura son entière exécution sous le plus court délai, à la diligence des généraux, commandants de départements et d'arrondissements, et sera lue, publiée et affichée partout où il sera nécessaire.

Signé : DESSALINES.